Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES

service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT N° 15664

SOCIETE DAMIANI

Plateforme de recyclage de matériaux inertes située au lieu-dit « Le Moulin » dans la commune de Saint-Blaise

---

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le SDAGE, les plans déchets et le PLU de la commune de Saint-Blaise approuvé le 29 mars 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyages, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les actes préfectoraux antérieurs :
- le récépissé de déclaration n° 11079 du 7 juillet 1994 délivré à la société CYLINDRAGE DU LITTORAL TRAVAUX PUBLICS pour l'exploitation de stockage et de distribution d'émulsion de bitume et de fabrication d'enrobés froid au lieu-dit « Le Moulin », à Saint-Blaise, cette installation ayant été reprise par la SA COLAS MIDI MEDITERRANEE devenue propriétaire des biens et des droits, à compter du 1er janvier 2006, de la société CYLINDRAGE DU LITTORAL, par fusion absorption ;
- le récépissé de déclaration n° 12218 du 7 juillet 23 août 2002 délivré à la société CYLINDRAGE DU LITTORAL TRAVAUX PUBLICS pour l'exploitation d'une installation de broyage concassage, à Saint-Blaise, cette installation ayant été reprise par la SA COLAS MIDI MEDITERRANEE devenue propriétaire des biens et des droits, à compter du 1er janvier 2006, de la société CYLINDRAGE DU LITTORAL, par fusion absorption ;
- le courrier n° 14293 du 23 mai 2013 du préfet des Alpes-Maritimes octroyant à la SA COLAS MIDI MEDITERRANEE le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique n° 2515-1-c de la nomenclature des installations classées ;

VU le récépissé n° 15663 du 20 FEV. 2018 de la déclaration en date du 1er août 2017 de M. Laurent METIVIER, agissant en qualité de président de la société DAMIANI dont le siège social est situé 2602 route de la zone artisanale de La Grave – 06510 Carros, par laquelle il porte à notre connaissance que ladite société a succédé à la société COLAS SA pour l'exploitation des installations visées ci-dessus ;

VU la demande d'enregistrement en date du 31 juillet 2017 présentée par la Société DAMIANI pour l'exploitation d'une plateforme de recyclage de matériaux inertes située au lieu-dit « Le Moulin », dans la commune de Saint-Blaise, cette installation relevant des rubriques n° 2515-1-b et 2517-2 de la nomenclature des installations classées ;

VU le dossier technique annexé à cette demande, notamment les plans du projet et les justificatifs de la conformité de l'installation projetée aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés des 26 novembre 2012 et 10 décembre 2013, les exemplaires de ce dossier nécessaires à son instruction ayant été réceptionnés à la direction départementale de la protection des populations – service environnement, le 11 août 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public à la mairie de Saint-Blaise, le demandeur ayant été informé par courrier de la même date ;

VU les formalités d'affichage de l'avis de consultation du public par les soins du maire de Saint-Blaise (commune d'implantation du projet) et par les maires des maires des communes de Carros, Castagniers, Le Broc et Saint-Martin-du-Var (communes concernées par les risques et inconvénients dont l'installation peut être la source et au moins situées, pour partie, dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet) ainsi que par la société DAMIANI ;

VU la publication du même avis dans les journaux « La Tribune » le 6 octobre 2017 » et « Nice Matin » le 7 octobre 2017 ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture du dossier de demande d'enregistrement de la société DAMIANI et de l'avis de consultation du public, cette consultation s'étant déroulée du 26 octobre 2017 au 23 novembre 2017 inclus ;

VU le registre de consultation du public ouvert et clôt par M. le maire de Saint-Blaise et les observations portées sur ce registre auquel ont été annexées les observations formulées par mail et par courrier ;

VU la délibération n° 2017-056 du 16 octobre 2017 du conseil municipal de la commune du Broc ayant émis un avis favorable à l'implantation d'une plateforme de recyclage de matériaux inertes au lieu-dit « Le Moulin », dans la commune de Saint-Blaise, par la société DAMIANI ;

VU les avis formulés par le directeur départemental des territoires et de la mer (sur les aspects Prévention et Gestion des Risques) le 31 octobre 2017 et le 20 novembre 2017 (sur l'aspect Biodiversité) ;

VU la transmission du 4 décembre 2017 à l'inspection des installations classées du dossier post-consultation du public en vue de l'établissement d'un rapport conformément à l'article R.512-46-16 du code de l'environnement ;

VU le rapport référencé N° S3IC : 64.10979 du 30 janvier 2018 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement de la société DAMIANI justifie du respect des prescriptions générales prévues par les arrêtés ministériels des 26 novembre 2012 et 10 décembre 2013 précités et que l'application desdites prescriptions sont de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitation de l'installation est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement précise qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, la remise en état du site sera compatible avec la vocation de la zone concernée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

TITRE I – PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1 – EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société DAMIANI, représentée par M. Laurent METIVIER, Président de la société, dont le siège social est situé 2602 route de la zone artisanale de La Grave – 06510 Carros, faisant l'objet de la demande susvisée du 31 juillet 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au lieu-dit « Le Moulin », dans la commune de Saint-Blaise. Elle sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE *et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)*	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime (*)	Caractéristiques
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets. 1.Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous rubrique n° 2515-2. La puissance installée des installations, étant : non dangereux b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.	2515-1-b	E	- un concasseur de 310 kW. - un crible de 190 kW. La puissance installée (maximale) des installations est de 500 kW
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 2. supérieure à 10 000 m² mais inférieure ou égale à 30 000 m²	2517-2	E	La superficie est de 13 040 m²
Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 2. a froid, la capacité de l'installation étant b) supérieure à 100t/j, mais inférieure ou égale à 1500t/j.	2521-2-b	D	La capacité de l'installation est de 700 t/j.
Houille, coke lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	4801-2	D	La capacité maximale des cuves du site est de 190 t [1 cuve de 30t, 2 cuves de 50 t et 1 cuve de 60 t]

(*) E : enregistrement D : déclaration

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Le site de la société DAMIANI d'une superficie de 22 351 m² occupe une partie des parcelles cadastrées répertoriées dans le tableau ci-dessous.

Les installations autorisées sont situées dans la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
SAINT-BLAISE	Section C : n ° **901** (200 m²), **1046** (265 m²), **1073** (11 921 m²) et **1075** (9 965 m²)	Lieu-dit « Le Moulin »

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 31 juillet 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent notamment à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous et annexés au présent arrêté :

1. Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
2. Arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
3. Arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 : « Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid »

ARTICLE 1.4.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles des points 1.4.2.1 et 1.4.2.2 ci dessous.

1.4.2.1. Relatives au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) basse vallée du Var :

- affichage des consignes de sécurité et de conduite à tenir en cas d'inondation dans les locaux sous 2 ans à compter de l'approbation du plan (avant le 18 avril 2013) :
- empêcher la flottaison d'objets et limiter les pollutions pouvant aggraver le risque. Les cuves et bouteilles d'hydrocarbures, les constructions légères et, d'une manière générale, tous les objets ou produits polluants ou (et) flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue doivent être mis hors d'eau ou, à défaut, solidement arrimés
- matérialiser les emprises des bassins enterrés et regards existants.

1.4.2.2. Relatives au Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêts (PPRIF)

- suppression ou remplacement de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés par des citernes enterrées ou enfouies. Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur réglementaire. Ces travaux sont à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doivent être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRIF(avant le 12 novembre 2020).

TITRE II – VOIES DE RECOURS – MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. – DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles. L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative de Nice :

1° - par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 2.3 . PUBLICITE

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Blaise où il pourra être consulté ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Blaise pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes (http://alpes-maritimes.gouv.fr – onglets Politiques publiques/Environnement, risques naturels et technologiques/Installations classées, pendant une durée minimale d'un mois

ARTICLE 2.4. EXECUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société DAMIANI et dont ampliation est adressée :

- au maire de Saint-Blaise,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.
- au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 20 FEV. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DOPP 3723

Frédéric MAC KAIN